Le Canada est manifestement au seuil d'une ère de grande réforme constitutionnelle. Les Canadiens se trouvent donc devant deux questions fondamentales : quelle est la meilleure façon de réaliser des changements et quels sont les changements précis qui s'imposent?

Le présent rapport, qui renferme nos conclusions et recommandations sur le processus de modification de la Constitution, apporte des éléments de réponse à la première question<sup>1</sup>. Notre attention s'est portée à la fois sur la procédure de modification, où les règles de ratification sont établies, et sur les phases moins définies du processus, où les propositions de réforme sont élaborées et le public peut se faire entendre.

Nous commençons, au chapitre premier, par un historique des réformes constitutionnelles au Canada. Après le chapitre II, qui expose le mandat du Comité, nous examinons au chapitre III les règles qui figurent à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui régissent actuellement le processus de modification de la Constitution canadienne. Ce chapitre est peut-être la partie la plus technique du rapport. Il traite surtout des changements qui exigeront des modifications constitutionnelles. Nos observations concernant la participation des autochtones et des territoires aux discussions constitutionnelles font toutefois exception. Elles se retrouvent là parce qu'elles découlent de l'analyse nécessaire à d'autres fins dans le rapport.

Les chapitres IV à VI portent sur des composantes du processus de réforme constitutionnelle qui ne sont pas régies par les règles établies à la Partie V de la Loi constitutionnelle de 1982. Leur but principal est d'examiner et de comparer divers mécanismes qui permettraient d'intensifier la participation populaire et de rendre le processus plus sensible aux besoins de la population. Nous examinons, au chapitre IV, la possibilité de recourir aux référendums, notamment pour faire approuver les propositions constitutionnelles. Au chapitre V, nous nous penchons sur une étape antérieure du processus, pendant laquelle les changements recherchés prennent la forme de propositions, et y examinons l'opportunité de convoquer une assemblée constituante. Nous traitons, au chapitre VI, des audiences publiques tenues par des comités parlementaires et de la possibilité d'y recourir à diverses étapes du processus de réforme constitutionnelle.

Au chapitre VII, nous dressons un bilan de ce que des spécialistes internationaux nous ont appris sur les constitutions fédérales de certains pays étrangers. Enfin, au chapitre VIII, nous donnons la liste de nos recommandations.

La note dominante de ce rapport est notre croyance en la possibilité d'un progrès authentique. Le Canada n'est en mesure de modifier sa propre Constitution que depuis 1982; il ne fait que commencer, selon nous, à explorer toute l'étendue des possibilités de renouvellement constitutionnel, tant sur le plan de la procédure que du fond. Nos travaux nous ont permis de déceler des façons d'améliorer le processus qui pourraient, croyons-nous, avoir une incidence marquée sur toute tentative de réforme constitutionnelle à l'avenir. Il y a là des possibilités réelles de progrès.

Les questions concernant le partage des compétences législatives et les institutions centrales — Chambre des communes, Sénat et Cour suprême — ne font pas partie de notre mandat. En conséquence, nos recommandations ne porteront pas sur ces sujets.